
appelans, lesquels notamment le dit sieur Bazire fournira les moyens de prise a partie et de recusation par eux reseruez dans pareil delay de trois jours, Et le dit Lieutenant general ses dessenses trois jours apres pour en venir prests au premier jour.

DUCHE SNEAU

SUR LA REQUESTE presentée ala Cour par Jean Amiot et Marguerite poulain sa femme par laquelle ils exposent que par leur contrat de mariage passé par devant Duquet Notaire royal en cette ville le 16^e Juillet 1673. ils se sont fait donation au suriuant de tous leurs biens meubles et immeubles qui se trouueront leur apartenir apres le trespas du premier mourant, mais que ne sçachant pas la nécessité de l'insinuation, et ce qu'il falloit faire pour y paruenir ils ont negligé jusqu'a ce joud'huy a le requerir, ce qu'ils n'auroient fait s'ils auoient sceu les affaires; Pourquoy ils suplent cette Cour les vouloir releuer du dict deffault d'insinuation, Et ordonner que la dicte donnation sortira son plain et entier effect, Et qu'a ces fins elle sera registrée aux Insinuations de la preuosté de cette ville, VEU le diet Contrat de mariage susdatté et ouy le procureur general, LA COUR a ordonné et ordonne que la dicte donnation faite entre les dits conjoints par leur dict Contrat de Mariage sera executée selon sa forme et teneur et renuoyé les partyes par devant le Lieutenant general en la dicte preuosté pour l'insinüation par elles requise /.

DUCHE SNEAU

Du dit jour troisième Februrier 1676 de reueée.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ Idem

SUR CE QUE Monsieur l'Intendant a remontré a la Cour qu'il auoit ordre de trauailler aux reglements de police pour le bien et vtilité de la Colonie, auroit requis le Conseil d'y vouloir bien trauailler conjointement avec luy, LA COUR a resolu de trauailler aux reglements de police avec le dict sieur Intendant, et afin que cette occupation ne prejudicie point a l'expedition des affaires, a ordonné qu'on commaucera les séances pour la dicte police le premier lundy de Caresme a deux heures de reueée Et qu'on continuera